

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_05-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-05

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

12 janvier 2023

Date d'affichage :

12 janvier 2023

Absents :

Objet de la délibération :

**Convention d'adhésion
au service de paiement
en ligne des recettes
publiques locales**

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique déploie sur l'ensemble des médiathèques Terre Atlantique, une nouvelle fonctionnalité permettant le règlement des abonnés via le dispositif Payfip, sur internet,

Considérant le règlement d'attribution des fonds de concours d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : d'approuver les modalités de mises en œuvre du paiement en ligne des cotisations des abonnés de la bibliothèque.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et notifié à l'intéressé.

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

